

AFRICAN UNION		AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

LANDRY ANGELO ADELAKOUN ET AUTRES

C.

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUÊTE N°009/2021

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE

1. Le 11 mars 2021, les sieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric Jusukpego ZINSOU et Firmin Miguèle HOUETO (ci-après dénommés « Les Requérants ») ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Cour ») d'une Requête introductive d'instance (ci-après désignée « la Requête ») dirigée contre la République du Bénin (ci-après désigné « l'État défendeur »).

A. FAITS

2. Les Requérants exposent que le 30 avril 2020, la Cour constitutionnelle de l'État défendeur a rendu la décision DCC 20-434 (ci-après, « Décision 20-434 du 30 avril 2020 ») dans laquelle elle a déclaré inopposable à l'État défendeur le Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant révision du préambule et des articles 1^{er}, 2, 9, 22

et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO et nulles, avec effet rétroactif, toutes les décisions rendues par ladite Cour en vertu de la mise en œuvre du Protocole.

3. Ils font remarquer que pour motiver cette décision, la Cour constitutionnelle a souligné qu'au regard de l'article 145 de la Constitution de l'État défendeur, la procédure de ratification du Protocole de la CEDEAO était imparfaite. Selon eux, cette décision est contraire à l'article 11 dudit Protocole en vertu duquel les États membres de la CEDEAO ont accepté son entrée en vigueur provisoire et à l'article 46 alinéa 1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités
4. Ils soulignent que cette décision est d'autant plus incompréhensible que, quelques jours auparavant, l'État défendeur avait retiré sa déclaration d'acceptation de compétence de la Cour de céans.
5. Enfin, les Requérants précisent qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution de l'Etat défendeur, la décision DCC 20-434 du 30 avril 2020 est insusceptible de recours et s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.

B. VIOLATIONS ALLÉGUÉES

6. Les Requérants allèguent la violation des droits ou principes suivants :
 - i. le droit à un procès équitable, en particulier le droit de saisir les juridictions nationales de tout acte violant ses droits fondamentaux, protégé par l'article 7 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
 - ii. Le principe de non régression consacré par l'article 5 commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

C. DEMANDES DES REQUÉRANTS

7. Au titre des réparations, les Requérants sollicitent de la Cour qu'elle dise et juge que
- i. Dise et juge que le protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole de la CEDEAO est opposable, en toutes ses dispositions, à l'État défendeur ;
 - ii. Dise et juge que les décisions rendues par la CJ-CEDEAO sont opposables à l'Etat défendeur ;
 - iii. Prenne toutes les mesures qui s'imposent en application du principe de non-régression.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.